

Guide de l'utilisateur

Ce *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme* se propose de dresser avec concision l'inventaire:

- de la jurisprudence élaborée dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- des procédures suivies par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour traiter des requêtes individuelles présentées en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme; et
- des rôles respectifs du Comité des Ministres en tant qu'organe de contrôle et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour donner effet à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ce *Vade-mecum* se veut concis. Aussi, les chapitres sur les droits fondamentaux garantis par la Convention ne renvoient-ils généralement qu'aux décisions et arrêts les plus importants et/ou les plus récents de la Cour. Ils ne traitent ni des nombreuses affaires intéressantes mais plus marginales, ni des requêtes infructueuses et des raisons de leur échec, même si un tel bilan serait instructif lui aussi. Le *Vade-mecum* couvre la jurisprudence de la Convention jusqu'à la fin de l'année 2003.

Les chapitres sur les procédures pratiques s'attachent avant tout aux requêtes présentées par des individus, non par des Etats. Par souci de brièveté, l'expression «organes de la Convention» ou «juges de Strasbourg» désigne indifféremment l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (qui a cessé d'exister) et la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les rares fois où le *Vade-mecum* renvoie aux requêtes, il n'en cite que le numéro.

Pour faciliter sa lecture, le *Vade-mecum* n'indique pas le titre complet ni les détails d'une affaire chaque fois qu'il la mentionne. Dans l'examen de la jurisprudence, les citations se font comme suit pour les différents types de décisions et d'arrêts:

requête n°: renvoie à une décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme sur la recevabilité;

(date): renvoie à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Toujours dans un souci de lisibilité, le *Vade-mecum* utilise indifféremment les termes Haute Partie contractante, Etat contractant, Etat partie et Etat.

Le présent *Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme* se limite intentionnellement à la jurisprudence et aux procédures de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Faute de place, il ne traite pas de quantité d'autres questions intéressant les spécialistes des droits de l'homme, au niveau tant international que régional. Par exemple, il ne mentionne pas la

Charte sociale européenne, qui régit la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans bon nombre d'Etats du Conseil de l'Europe, ni la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni les deux instruments régionaux relatifs aux droits des minorités, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il n'indique pas non plus les diverses initiatives prises en matière de droits de l'homme par les instances politiques du Conseil de l'Europe, ni celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (dimension humaine), ni encore le rôle de l'Union européenne dans la protection de certains droits. De même, il n'examine pas le mécanisme important de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ses agences.

Introduction

1. Le Statut du Conseil de l'Europe

Dès l'origine du Conseil de l'Europe, le principe du respect des droits de l'homme fut l'une des pierres angulaires de l'Organisation. Lors d'une réunion à La Haye en 1948, le Congrès de l'Europe servit de catalyseur à la création du Conseil, adoptant une résolution qui se lit en partie comme suit:

Le Congrès

Estime que l'union ou la fédération qui en sera issue doit demeurer ouverte à toutes les nations européennes démocratiquement gouvernées qui s'engageront à respecter une charte des droits de l'homme;

Décide de créer une commission pour entreprendre immédiatement la double tâche de rédiger cette charte et d'énoncer les normes auxquelles un Etat doit se conformer pour mériter le nom de démocratie.

L'essentiel de la première de ces deux propositions figure à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe:

Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plusieurs autres dispositions du Statut du Conseil de l'Europe soulignent l'importance des droits de l'homme et l'article 8 stipule même que de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent justifier la suspension ou l'expulsion d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Le Statut a été signé le 5 mai 1949. L'établissement d'une charte des droits de l'homme a constitué une priorité absolue pour le Conseil de l'Europe et, dix-huit mois seulement après l'adoption du Statut, les dix Etats membres signaient le 4 novembre 1950 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Cet instrument est entré en vigueur le 3 septembre 1953.

2. La Convention européenne des Droits de l'Homme

La Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas été élaborée dans un vide juridique: elle a été précédée à la fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La déclaration universelle occupe, de fait, une place de choix dans le préambule de la Convention. Il ne faudrait pas pour autant sous-estimer l'importance du texte européen dans la protection des droits de

l'homme au niveau international. Dans son préambule, la Convention énonce en effet des principes importants:

[...] les assises [...] de la justice et de la paix dans le monde [...] dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament:

[...les] gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, [sont résolus] à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la déclaration universelle.

Le préambule, on le voit, inclut la notion de démocratie politique qui n'apparaissait pas dans le Statut du Conseil de l'Europe. L'accent qu'il met sur la responsabilité collective des Etats membres en matière de garantie du respect des droits et libertés protégés est tout aussi important.

La Convention a été le premier instrument international important des droits de l'homme à viser la protection d'un large éventail de droits civils et politiques, d'une part en revêtant la forme d'un traité juridiquement contraignant pour les Hautes Parties contractantes, d'autre part en instaurant un système de contrôle de l'application des droits au niveau interne. Son apport le plus révolutionnaire réside peut-être dans l'inclusion d'une disposition selon laquelle une Haute Partie contractante peut accepter le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cas où c'est un particulier – et non un Etat – qui engage la procédure. Le succès de la Convention ressort notamment du fait que la reconnaissance du droit de recours individuel n'est plus facultative: les Etats ratifiant la Convention sont désormais tenus d'accepter cette compétence de la Cour.